

Fiche 9

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET LA POLITIQUE D'ÉLARGISSEMENT

L'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États en 2004 et à deux autres (la Bulgarie et la Roumanie) le 1^{er} janvier 2007 a été au cœur des débats référendaires en France et aux Pays-Bas. Il est apparu qu'une réflexion devait s'engager sur la politique d'élargissement. Le traité de Lisbonne porte la marque d'une telle interrogation en faisant référence, pour la première fois dans un traité communautaire, aux critères d'adhésion à l'Union.

1) LES CONDITIONS D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE

- Pour adhérer à l'Union européenne, trois conditions doivent être remplies :
 - le **critère politique** : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme, le respect des minorités et leur protection ;
 - le **critère économique** : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ;
 - le **critère de l'acquis communautaire** : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.
- ➔ Ces conditions sont généralement connues sous l'appellation « **Critères de Copenhague** », du nom du lieu du Conseil européen de 1993 où ils avaient été définis.
- Le Conseil européen de Copenhague mentionnait également une condition imputable à l'Union européenne, appelée « **capacité d'intégration** » et définie comme la « capacité de l'Union à assimiler de nouveaux États membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne ».

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les **critères d'adhésion ne sont pas explicitement cités mais il y est fait référence** à l'article 49 TUE : « Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte ».
- Les États candidats doivent **respecter les « valeurs » de l'Union européenne** (respect de la dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit, droits de l'Homme et des minorités).
- **L'État candidat à l'adhésion adresse sa demande au Conseil**, qui décide à l'unanimité. Désormais, il **doit également informer le Parlement européen et les Parlements nationaux**, qui ne jouent toutefois aucun rôle dans la suite du processus d'adhésion. Le Conseil décide à l'unanimité.

2) LES MODALITÉS DE RETRAIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour la première fois, il est prévu une **clause de retrait** de l'Union européenne.



L'accord fixant les modalités de retrait est négocié avec l'État concerné. **Le Conseil statue à la majorité qualifiée après approbation du Parlement européen.**



Si l'État qui a quitté l'Union européenne souhaite de nouveau l'intégrer, il doit faire une **nouvelle demande d'adhésion** et **satisfaire aux conditions d'adhésion**.

Dossier coordonné par Thierry CHOPIN, avec la collaboration de Lorraine de BRABOIS, Pauline DESMAREST, Mathilde DURAND et Xavier-Alexandre RELIANT.